

Re Sonne**AFFAIRE INTÉRESSANT :****les Règles visant les courtiers en épargne collective****et****Patricia May Sonne**

2023 OCRI 33

Organisme canadien de réglementation des investissements
Jury d'audience de la section de l'Ontario

Audience tenue les 9 et 10 mars et le 18 mai 2023
Décision et motifs publiés le 4 décembre 2023

Jury d'audience

Joan Smart, présidente

Guenther Kleberg, membre représentant le secteur

Casimir Litwin, membre représentant le secteur

Comparutions

Molly McCarthy, avocate de la mise en application pour l'OCRI

Brendan Forbes, avocat de la mise en application pour l'OCRI

Brenda McGinty, avocate de l'intimée

Patricia May Sonne, intimée

DÉCISION ET MOTIFS

I. L'INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 3 mai 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a introduit une instance disciplinaire contre Patricia May Sonne (l'intimée) en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM¹.
2. Dans l'avis d'audience, il est allégué que, entre le 13 octobre 2015 et le 24 septembre 2019, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 31 formulaires de compte signés en blanc relativement à 7 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui comprennent les exigences réglementaires qui étaient en vigueur avant la fusion et qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires), qui incluent, entre autres, les Règles visant les courtiers en épargne collective. En vertu du paragraphe 1A 5) des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI, l'instance s'est poursuivie conformément au Statut n° 1 de l'ACFM.

l'ACFM².

3. Une première comparution a eu lieu le 21 juillet 2022, au cours de laquelle il a été déterminé que l'audience sur le fond se tiendrait les 30 et 31 janvier 2023 par voie électronique.

4. Avant le début de l'audience du 30 janvier 2023, l'intimée a présenté une demande d'ajournement. Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI), anciennement le personnel de l'ACFM (le personnel), a accepté la requête, mais s'est réservé le droit de réclamer les dépenses encourues par la demande d'ajournement de dernière minute. Le jury a accordé l'ajournement et ordonné que l'audience sur le fond soit tenue par voie électronique, par vidéoconférence, les 9 et 10 mars 2023.

II. LA REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

5. Au début de la procédure, le 9 mars 2023, l'avocate de l'intimée a déposé une requête préliminaire demandant que l'audience sur le fond soit tenue à huis clos.

6. Essentiellement, l'avocate de l'intimée a soulevé des préoccupations concernant le risque que les personnes présentes à l'audience communiquent les preuves qu'elles pourraient entendre à l'ancien employeur de l'intimée, qui devait être appelé à témoigner, et le fait que des informations personnelles et financières confidentielles concernant l'intimée pourraient être divulguées.

7. Le personnel s'est opposé à la requête de l'intimée. Il a souligné qu'une ordonnance de confidentialité est généralement rendue pour restreindre l'accès des tiers aux pièces d'une procédure qui contiennent des renseignements personnels. Il nous a également renvoyés aux critères qui permettent de déterminer si une audience doit être tenue à huis clos, comme l'indiquent les décisions *HudBay Minerals Inc. (Re)*, 2009 LNONOSC 350, et *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522.

8. Le jury d'audience a estimé que l'audience devait se dérouler publiquement. À notre avis, les préoccupations soulevées par l'intimée ne prévalent pas sur l'intérêt public de tenir des audiences d'autoréglementation ouvertes et accessibles au public.

9. Le jury d'audience a toutefois demandé à l'unique participant du public présent de s'identifier et l'a mis en garde contre toute communication, à des témoins potentiels, des éléments de preuve présentés.

10. Dans l'exposé conjoint des faits dont ont convenu ultérieurement les parties, ces dernières ont reconnu que l'affaire devait être entendue publiquement, conformément à la Règle 1.8 des Règles de procédure de l'ACFM.

III. LA QUESTION À TRANCHER

11. Les avocats du personnel et de l'intimée ont demandé conjointement, à l'issue des déclarations préliminaires, un délai pour tenter de négocier le règlement de certaines questions, ce que le jury d'audience leur a accordé.

12. Le jour suivant, les parties ont fait part de leur consensus au moyen d'un exposé conjoint des faits.

13. L'exposé conjoint des faits précise que « les observations présentées à l'égard des sanctions qu'il convient d'imposer sont fondées uniquement sur les faits convenus indiqués dans la partie IV du présent exposé conjoint des faits et sur aucun autre renseignement, fait ou document », sous réserve d'une exception limitée lorsque le jury d'audience exige des précisions supplémentaires.

14. L'intimée a admis que les faits énumérés dans l'exposé conjoint des faits constituent une conduite fautive pour laquelle un jury d'audience peut lui imposer des sanctions en vertu de l'article 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

15. Le personnel et l'intimée ont demandé conjointement au jury d'audience de déterminer, à la lumière de

² En vertu du paragraphe 1A 1) des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'OCRI, les Règles de l'ACFM qui s'appliquaient à l'intimée alors qu'elle relevait de la compétence de l'ACFM continuaient de s'appliquer. Le libellé de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective est le même que celui de l'ancienne Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

l'exposé conjoint des faits, les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimée.

IV. LES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LES SANCTIONS ET LES FRAIS

16. Au terme des observations orales sur les sanctions et les frais présentées le 10 mars 2023, le personnel a fait savoir qu'il souhaitait déposer des observations écrites sur les sanctions et les frais, ce qu'il a fait le 27 mars 2023 (les observations du personnel), tout comme l'a fait l'avocate de l'intimée le 10 avril 2023 (les observations de l'intimée). Toutefois, le personnel a contesté certaines des observations formulées par l'intimée. Par conséquent, une nouvelle comparution a eu lieu le 18 mai 2023 pour entendre les arguments des parties sur ces questions.

17. Le personnel a fait valoir la nécessité d'exiger de l'intimée la suppression ou la modification d'un certain nombre de paragraphes dans ses observations au motif que ceux-ci faisaient référence à des faits qui ne figuraient pas dans l'exposé conjoint des faits ou à des échanges sous toutes réserves entre les parties, qui avaient été réalisés dans le but de négocier une entente de règlement potentielle ou un éventuel exposé conjoint des faits et qui, de ce fait, étaient protégés par le privilège relatif aux règlements et n'étaient pas inscrits dans le dossier.

18. De même, l'intimée a soutenu que les observations du personnel concernant les sanctions et les frais comportaient des faits qui ne figuraient pas dans l'exposé conjoint des faits. En signant l'exposé conjoint des faits, les deux parties ont accepté de renoncer à la possibilité de présenter leur propre version des faits lors d'une audience afin d'éviter les coûts, le temps et les risques associés à une audience contestée en bonne et due forme. En l'espèce, les deux parties étaient représentées par des avocats d'expérience lorsqu'elles se sont entendues sur l'exposé conjoint des faits.

19. Du point de vue de la réglementation, les exposés conjoints des faits visent à accroître l'efficacité des procédures judiciaires.

20. Nous sommes du même avis que le personnel sur le fait qu'un certain nombre de paragraphes des observations de l'intimée concernant les sanctions et les frais comportent des faits qui ne figurent pas dans l'exposé conjoint des faits et qui, dans certains cas, sont en contradiction avec les faits contenus dans cet exposé. Si l'intimée avait souhaité prouver ces faits, elle avait la possibilité de le faire au moyen d'une audience contestée sur le fond, ce qu'elle a choisi de ne pas faire.

21. Nous constatons également que plusieurs paragraphes des observations du personnel contiennent des faits qui ne figurent pas dans l'exposé conjoint des faits.

22. Le 24 mai 2023, le personnel a déposé des observations écrites en réponse aux observations de l'intimée (les contre-observations du personnel). Les contre-observations du personnel font notamment référence aux communications sous toutes réserves entre le personnel et l'intimée avant l'audience, et visaient à répondre aux observations de l'intimée sur ces communications.

23. Le jury d'audience était préoccupé par les ressources considérables consacrées à cette affaire, aux dépens de l'ACFM et de l'intimée, pour une affaire qui, en temps normal, aurait été relativement simple. À la lumière de cette préoccupation, et étant donné que le jury d'audience estimait que les questions soulevées dans les observations écrites des parties (qui comptaient plus de 80 pages) n'auraient pas d'incidence substantielle sur sa décision finale, il croyait que l'affaire devait être résolue le plus rapidement possible, sans exiger des parties qu'elles présentent des observations modifiées concernant les sanctions et les frais. Pour en arriver à notre décision finale en l'espèce, nous avons pris en considération uniquement : les faits présentés dans l'exposé conjoint des faits et décrits ci-dessous, sans tenir compte des faits supplémentaires figurant dans les observations écrites des parties; les renseignements supplémentaires fournis à la demande du jury d'audience et avec l'accord des deux parties.

24. Nous n'avons pas pris en considération les observations écrites de l'intimée et du personnel qui font référence aux communications sous toutes réserves entre les parties, en particulier celles qui concernent la détermination des frais. Nous pensons toutefois qu'il serait raisonnable de supposer que, comme dans la plupart des cas, le personnel et l'intimée ont tenté de résoudre le problème, en tout ou en partie, avant la tenue de l'audience sur le fond.

25. La Règle 1.3 des Règles de procédure de l'ACFM énonce notamment ce qui suit : « Les présentes Règles doivent être interprétées libéralement de manière à obtenir de chaque instance une décision sur le fond qui est à la fois rapide et économique et conforme aux principes d'équité ».

26. Par ailleurs, dans la décision *Vickers (Re)*, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

À mon sens, la jurisprudence est claire. Comme l'a déclaré la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans *McGarrigle*, lorsque les parties visées par une instance disciplinaire se sont entendues sur un exposé conjoint des faits, il s'agit des seuls faits relatifs à la conduite répréhensible présumée de l'intimé que le jury est autorisé à prendre en considération. Cela est tout à fait approprié dans la mesure où les intimés doivent connaître l'affaire à laquelle ils sont parties. Les formations d'instruction, y compris la présente, sont liées et restreintes par les faits énoncés dans les exposés conjoints des faits, qui visent à simplifier les procédures sans la nécessité de fournir des preuves supplémentaires.

Vickers (Re), 2015 ONSC 13, par. 58

27. Même si la décision *Vickers (Re)* fait référence à l'équité envers les intimés, de la même manière, lorsque les parties négocient un exposé conjoint des faits, le personnel devrait être autorisé à s'appuyer sur cette entente et n'a donc pas besoin de préparer une preuve pour étayer ou contester les affirmations factuelles qui n'ont pas été incluses dans l'exposé conjoint des faits.

V. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription et de l'emploi

28. Du 29 septembre 2009 au 24 septembre 2019, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier à Services d'investissement Quadrus Itée (le courtier membre).

29. En soumettant sa demande d'inscription chez le courtier membre, l'intimée a accepté d'être assujettie aux statuts, aux règlements, aux règles, aux décisions et aux principes directeurs de l'ACFM. Elle a notamment accepté de relever de la compétence de tout tribunal ou d'être liée par toute instance ayant trait à ses activités en tant que personne autorisée en vertu des Règles de l'ACFM.

30. Le 24 septembre 2019, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimée après avoir pris connaissance de la conduite décrite dans les présents motifs. À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

31. Durant la période des faits reprochés, l'intimée travaillait à titre d'adjointe titulaire d'un permis pour Maurice Gary Mailloux (M. Mailloux), qui était inscrit à titre de représentant de courtier et personne autorisée du courtier membre. Elle ne s'occupait pas directement des comptes de clients au nom du courtier membre et aidait plutôt M. Mailloux à s'occuper des comptes des clients qui lui avaient été assignés.

32. L'intimée a déclaré que, en tant que principale personne autorisée, M. Mailloux fournissait des conseils en placement aux clients et obtenait d'eux des instructions concernant les modifications à apporter à leurs comptes et les opérations à effectuer dans leurs comptes, et qu'elle préparait les documents nécessaires à la mise en œuvre des instructions que M. Mailloux avait reçues des clients.

33. L'intimée a déclaré qu'elle n'était pas présente aux réunions et qu'elle n'a pas participé aux appels téléphoniques au cours desquels M. Mailloux a obtenu des clients des instructions concernant les opérations devant être effectués dans leurs comptes, opérations pour lesquelles elle a par la suite préparé les documents à signer.

La politique du courtier membre relativement aux formulaires de compte signés en blanc

34. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre applicables aux personnes autorisées indiquaient ce qui suit :

[TRADUCTION]

« L'utilisation de formulaires signés en blanc est interdite. Les représentants en placement doivent remplir les formulaires sur les opérations au moment où l'ordre est passé et ce n'est qu'à ce moment-là que le client doit signer et approuver les décisions en matière de placement [...].

35. Dans son contrat de travail avec le courtier membre, l'intimée a accepté d'être liée par les politiques et les procédures de ce dernier visant les personnes autorisées. Elle a reconnu que la conduite fautive décrite dans les présents motifs contrevenait aux politiques et procédures du membre interdisant l'utilisation de formulaires signés en blanc.

L'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 et le Bulletin de mise en application n° 0661-E de l'ACFM – Falsification de signature

36. Le 31 octobre 2007, l'ACFM a publié l'Avis du personnel APA-0066 – Falsification de signature – informant le secteur de l'épargne collective que le personnel de l'ACFM était d'avis qu'un formulaire ne pouvait être utilisé que s'il était dûment signé par le client après que les renseignements demandés ont été fournis. Le rôle joué par une personne autorisée dans l'utilisation de formulaires de compte signés en blanc contrevient aux exigences réglementaires et peut être signalé au Service de la mise en application de l'ACFM.

37. Le 4 mars 2013, l'ACFM a mis à jour l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 afin d'aviser et les personnes autorisées que le personnel de l'ACFM considérait le fait d'obtenir des formulaires de compte signés en blanc auprès des clients comme une contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM qui énonce la norme de conduite que les personnes autorisées doivent respecter.

38. Le 2 octobre 2015, l'ACFM a publié le Bulletin n° 0661-E – Falsification de signature – qui informait les personnes autorisées que l'ACFM continuait de constater que des personnes autorisées créaient, possédaient ou utilisaient des documents tels que des formulaires de renseignements sur la connaissance du client, des formulaires concernant les opérations et des chèques qui avaient été signés en blanc ou dont la signature du client avait été falsifiée de diverses façons. Ce Bulletin indiquait que l'ACFM avait réclamé et continuerait de réclamer à l'avenir des sanctions plus lourdes pour les affaires concernant une telle conduite. Les 31 formulaires visés par la présente affaire portent tous une date postérieure à la publication de ce Bulletin.

39. Le 26 janvier 2017, l'ACFM a mis à jour et publié de nouveau l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 – Falsification de signature. Cette version mise à jour donnait de nombreux exemples de falsification de signature qui avaient été relevés dans les décisions rendues par des jurys d'audience. Voici des exemples énoncés dans cet avis : « demander à un client de signer un formulaire en blanc ou qui a été partiellement rempli (un formulaire signé en blanc); demander à un client de signer plusieurs formulaires qui seront utilisés pour des opérations futures; [...] photocopier une signature déjà fournie [...] afin de [la] réutiliser ». L'avis indiquait également que le personnel de l'ACFM demanderait des sanctions plus lourdes pour les conduites adoptées après la publication du Bulletin n° 0661-E de l'ACFM.

L'obtention et la possession de formulaires de compte signés en blanc par l'intimée et l'utilisation de ces formulaires pour effectuer des opérations

40. Entre le 13 octobre 2015 et le 24 septembre 2019, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 31 formulaires de compte signés en blanc relativement à 7 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations. Tous les formulaires de compte signés en blanc étaient des formulaires de substitution ou de conversion (les formulaires) qui sont utilisés pour transférer le placement d'un client d'un fonds commun de placement à un autre.

41. Plus précisément, l'intimée a reçu les formulaires signés par les clients, mais au moment de la signature du client, les formulaires étaient incomplets dans la mesure où, dans certains cas, ils ne précisaient pas les sommes à transférer ni les fonds communs de placement visés par la substitution, et dans d'autres cas, la date à laquelle la substitution devait être effectuée n'était pas encore précisée. Dans 23 cas, sur instruction de M. Mailloux, l'intimée a ajouté des renseignements aux formulaires, après que ceux-ci ont été signés par le client, et a soumis les formulaires au courtier membre pour traitement. Dans 8 cas, l'intimée savait ou aurait dû savoir que les dossiers des clients contenaient des formulaires photocopiés incomplets et non datés qui avaient tout de

même été signés par les clients. Les 8 formulaires photocopiés incomplets n'ont pas été soumis au courtier membre pour traitement. Certains des 23 formulaires décrits ci-dessus auxquels des renseignements ont été ajoutés pour faciliter le traitement des substitutions dans les comptes des clients étaient également des formulaires photocopiés qui avaient été préalablement signés par les clients et qui étaient identiques aux 8 formulaires photocopiés incomplets. L'intimée a affirmé qu'elle n'a pas obtenu la signature des clients sur les formulaires visés ni photocopié ces formulaires.

L'enquête du courtier membre

42. Le 17 septembre 2019 ou vers cette date, M. Mailloux a signalé au courtier membre qu'il avait découvert des formulaires de compte signés en blanc et modifiés dans les dossiers des comptes de clients dont il s'occupait. Il a d'abord indiqué qu'il n'avait rien à voir avec les formulaires en question et a attribué la responsabilité de cette conduite fautive uniquement à l'intimée au motif qu'il lui avait confié la responsabilité du contenu et de la gestion des documents dans les dossiers des clients et parce qu'elle était la personne autorisée qui avait ajouté des renseignements aux formulaires de compte signés en blanc afin de les remplir et qui, dans certains cas, les avait soumis pour effectuer les substitutions dans les comptes des clients.

43. Le 31 octobre 2019 ou vers cette date, le courtier membre a signalé à l'ACFM que M. Mailloux avait signalé que l'intimée avait créé et eu en sa possession des formulaires de compte signés en blanc et que, dans certains cas, elle avait modifié le contenu des formulaires de compte déjà signés.

44. Par la suite, le courtier membre a entamé une enquête au cours de laquelle il a examiné tous les dossiers des clients associés aux comptes dont M. Mailloux s'occupait. Les formulaires que l'intimée a obtenus, eus en sa possession ou utilisés, comme il est décrit ci-dessus, ont été découverts au cours de l'enquête.

45. Dans le cadre de son enquête, à partir de novembre 2019, le courtier membre a envoyé une lettre à chaque client de M. Mailloux, accompagnée du sommaire du portefeuille du client, afin de déterminer si les avoirs détenus dans les comptes étaient exacts et de confirmer que le client avait autorisé toutes les opérations effectuées dans ses comptes. Aucun client n'a signalé de problème en réponse aux lettres du courtier membre.

L'instance disciplinaire visant M. Mailloux

46. Lorsque le courtier membre a signalé à l'ACFM que des formulaires de compte signés en blanc avaient été trouvés dans des dossiers de clients associés à des comptes dont M. Mailloux s'occupait, le personnel de l'ACFM a ouvert une enquête.

47. Au cours de son enquête, le personnel a interrogé M. Mailloux, qui a admis avoir obtenu la signature de clients sur des formulaires de compte qui n'étaient pas entièrement remplis au moment de leur signature.

48. Le 29 avril 2022, M. Mailloux a conclu une entente de règlement avec le personnel de l'ACFM (dossier de l'ACFM n° 202217) dans laquelle il a admis avoir obtenu et eu en sa possession 27 formulaires de compte signés en blanc relativement à 8 clients et, dans certains cas, avoir utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, et a accepté de payer une amende de 15 000 \$ et un montant 5 000 \$ au titre des frais. Bon nombre des formulaires signés en blanc que M. Mailloux a admis avoir obtenus, eus en sa possession et, dans certains cas, utilisés pour effectuer des opérations figurent parmi les 31 formulaires associés à la contravention commise par l'intimée en l'espèce.

49. En raison des formulaires de compte signés en blanc trouvés dans ses dossiers, le courtier membre a soumis M. Mailloux à une étroite surveillance pendant un an et lui a facturé 2 400 \$ pour les frais liés à cette surveillance.

Les facteurs supplémentaires

50. Le 13 juin 2018, le courtier membre a effectué un examen à la succursale où se trouvaient l'intimée et M. Mailloux. Au cours de cet examen de succursale, le courtier membre a découvert des formulaires de compte signés en blanc et modifiés dans les dossiers de clients dont s'occupaient Brian Sonne et Moe Mailloux fils³, deux autres personnes autorisées qui travaillaient à la succursale. L'intimée travaillait à titre d'adjointe titulaire

³ Moe Mailloux fils est le fils de M. Mailloux.

d'un permis de Brian Sonne. Celui-ci (dossier de l'ACFM n° 202013) et Moe Mailloux fils (dossier de l'ACFM n° 201955) ont tous deux conclu des ententes de règlement avec le personnel relativement aux formulaires de compte signés en blanc et modifiés découverts dans les dossiers de leurs clients. À la fin de l'examen de succursale, le courtier membre a prévenu l'intimée de l'importance de se conformer à l'interdiction d'avoir en sa possession ou d'utiliser des formulaires de compte signés en blanc et modifiés.

51. L'un des 23 formulaires décrits au paragraphe 42 qui a été utilisé pour effectuer une substitution dans un compte de client a été rempli par l'intimée et soumis aux fins de traitement après qu'elle a été avisée par le courtier membre de l'interdiction d'utiliser des formulaires signés en blanc le 13 juin 2018. En outre, les 8 formulaires photocopiés incomplets qui n'ont pas été utilisés pour effectuer des opérations sont restés dans les dossiers des clients, et l'intimée les y a conservés pendant plus de 16 mois après avoir été avertie en juin 2018 qu'elle ne devait pas utiliser ni avoir en sa possession des formulaires signés en blanc.

52. Rien n'indique que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite décrite dans les présents motifs.

53. Rien n'indique non plus que des clients ont subi des pertes ou déposé des plaintes, ou que des autorisations n'ont pas été obtenues.

54. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

55. L'intimée a déclaré qu'elle n'avait pas d'emploi à l'heure actuelle et que ses seules sources de revenus sont les prestations du RPC et de la SV. Elle a également déclaré qu'elle disposait de très peu d'actifs (bien que le jury d'audience ait été informé de la valeur de ces actifs, elle n'est pas mentionnée dans les présents motifs pour des raisons de confidentialité). L'intimée a déclaré que, par conséquent, sa capacité à payer une amende ou les frais en l'espèce était limitée.

56. Le personnel a reçu des documents qui corroborent les affirmations de l'intimée concernant ses revenus et ses actifs.

La conduite fautive admise

57. L'intimée a admis qu'elle a adopté la conduite décrite précédemment entre le 13 octobre 2015 et le 24 septembre 2019, puisqu'elle a obtenu et eu en sa possession 31 formulaires de compte signés en blanc relativement à 7 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

VI. LA CONDUITE FAUTIVE

58. La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM exige que les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec les clients, qu'elles respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et qu'elles ne se livrent à aucune pratique ou conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

59. Comme elle le précise dans ses directives destinées au secteur, l'ACFM a toujours adopté la position suivante : les personnes autorisées n'ont pas le droit d'obtenir, de posséder ou d'utiliser des formulaires de compte signés en blanc. De plus, les jurys d'audience antérieurs de l'ACFM ont toujours considéré que l'obtention, la possession ou l'utilisation de formulaires de compte signés en blanc constituait une contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

Harry (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202035, motifs de la décision datés du 11 janvier 2021, par. 45

McTavish, (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202223, motifs de la décision datés du 12 octobre 2022, par. 6

60. Nous avons constaté qu'entre le 13 octobre 2015 et le 24 septembre 2019, l'intimée, comme elle l'a elle-même admis dans l'exposé conjoint des faits, a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM et aux politiques et procédures du courtier membre lorsqu'elle a obtenu, eu en sa possession et, dans certains cas, utilisé pour effectuer des opérations 31 formulaires de compte signés en blanc relativement à 7 clients.

VII. LES SANCTIONS

1. Les propositions des parties

61. Le personnel propose qu'une amende d'au moins 10 000 \$ et des frais de 8 500 \$ soient imposés à l'intimée. Il a indiqué que, compte tenu de la nature et de la gravité de la conduite, il aurait normalement demandé une amende d'au moins 23 000 \$ et des frais d'au moins 15 000 \$, mais qu'il avait tenu compte de la situation financière de l'intimée en proposant des sommes réduites.

62. L'avocate de l'intimée a demandé au jury d'audience d'envisager d'autres mesures disciplinaires au lieu d'une amende, comme un blâme, et a suggéré dans ses observations écrites que le jury d'audience pourrait ordonner une interdiction permanente.

2. Le rôle du jury d'audience

63. De notre point de vue, le rôle du jury d'audience consiste à déterminer une sanction appropriée, en tenant compte des faits et des contraventions contenus dans l'exposé conjoint des faits et de la preuve supplémentaire soumise sur la situation financière de l'intimée.

3. Les facteurs à prendre en considération

64. Dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, par. 59, la Cour suprême du Canada a établi que la réglementation des valeurs mobilières « vise avant tout à protéger l'investisseur », et que ses autres objectifs sont notamment d'« assurer [...] la confiance du public dans le système ».

65. Comme l'ont indiqué les jurys d'audience de l'ACFM dans plusieurs décisions antérieures, pour déterminer la sanction appropriée, le jury d'audience doit tenir compte entre autres des facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM (maintenant l'OCRI);
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM (maintenant l'OCRI).

Voir, à titre d'exemple, *Tonnies (Re)*, [2005] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200503, motifs de la décision datés du 27 juin 2005, p. 22.

66. Les jurys d'audience antérieurs ont établi un certain nombre de facteurs supplémentaires à prendre en compte pour déterminer une sanction appropriée, notamment :

- a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- d) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- e) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- f) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- g) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- h) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- i) le préjudice causé par les actes inappropriés de l'intimé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné;
- j) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés

semblables;

- k) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- l) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Voir, à titre d'exemple, *Tonnies (Re)*, précitée, p. 23.

67. Les Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM énoncent plusieurs autres facteurs à prendre en considération pour déterminer une sanction, qui sont pertinents en l'espèce, notamment :

- a) le fait que le courtier membre a imposé ou non une sanction à l'intimé pour la même conduite fautive;
- b) la capacité de payer de l'intimé lors de l'imposition d'une sanction pécuniaire.

4. **Les facteurs à prendre en considération en l'espèce**

La gravité des allégations

68. L'obtention, la possession et l'utilisation de formulaires signés en blanc constituent une faute grave, car ces comportements peuvent notamment nuire à l'intégrité des documents relatifs aux comptes, détruire la piste d'audit, nuire à la capacité du membre de surveiller les comptes et de traiter les plaintes de clients, et pourraient permettre l'exécution d'opérations non autorisées et le détournement de fonds.

69. En l'espèce, l'intimée a inscrit des renseignements essentiels sur les formulaires de substitution ou de conversion, notamment les sommes à transférer et les fonds communs de placement visés par la substitution. Par ailleurs, dans certains cas, la date à laquelle la substitution devait être effectuée n'était pas encore précisée.

70. Pour déterminer les sanctions appropriées, nous avons considéré les facteurs suivants comme des facteurs aggravants :

- a) la conduite fautive a été adoptée après la publication par l'ACFM du Bulletin n° 0661-E, qui avertissait le secteur de l'épargne collective que l'ACFM demanderait à l'avenir des sanctions plus lourdes pour, entre autres, le recours à des formulaires signés en blanc;
- b) l'intimée était inscrite dans le secteur de l'épargne collective depuis environ six ans avant le début de la conduite fautive reprochée et aurait dû être au courant des dispositions réglementaires et des politiques du courtier membre qui s'appliquaient à ses activités;
- c) après avoir été mise en garde par le courtier membre en juin 2018 au sujet des formulaires signés en blanc, l'intimée a rempli et soumis aux fins de traitement un autre formulaire signé en blanc;
- d) cette affaire porte non pas sur une erreur de jugement isolée, mais plutôt sur un schéma de conduite qui a trait à un nombre important de formulaires et qui remonte à plusieurs années.

71. Pour déterminer la gravité de la conduite fautive, l'avocate de l'intimée a demandé que nous nous penchions sur la question de savoir si la faute était délibérée, négligente, manipulatrice ou trompeuse, ce qui n'est pas le cas selon elle. Nous convenons qu'il s'agirait de facteurs aggravants, le cas échéant, mais nous ne disposons que de peu d'éléments de preuve à ce sujet.

72. L'avocate de l'intimée a également fait valoir que la gravité de la conduite de l'intimée devrait être évaluée en fonction de son niveau d'activité en tant qu'adjointe aux ventes titulaire d'un permis et de la nature, de l'ampleur et de la gravité de sa conduite, par rapport à celle de M. Mailloux. Elle a soutenu que la conduite de cette dernière se situait au plus bas de l'échelle de gravité. À son avis, l'amende de 10 000 \$ proposée par le personnel est disproportionnée par rapport à celle de 15 000 \$ imposée à M. Mailloux pour une faute plus grave.

73. Nous ne sommes pas d'accord avec l'argument selon lequel la conduite de l'intimée se situe au niveau de gravité le plus faible. Toutefois, nous convenons qu'il est approprié pour le jury d'audience d'examiner les faits et

les sanctions imposées dans des affaires analogues. Bien que certains aspects de l'affaire de M. Mailloux puissent être considérés comme plus graves et qu'il ne s'est pas vu retirer son emploi chez le courtier membre à la suite de sa mauvaise conduite, nous faisons remarquer que l'amende qui lui a été imposée l'a été dans le cadre d'un règlement, ce qui se traduit généralement par une amende moins élevée qu'une amende imposée dans le cadre d'une audience contestée.

74. L'intimée, en sa qualité d'adjointe aux ventes titulaire d'un permis, était une personne autorisée et assujettie à toutes les Règles de l'ACFM ainsi qu'aux politiques et procédures du courtier membre applicables aux personnes autorisées. Son rôle limité chez le courtier membre ne modifiait pas ses obligations réglementaires et ne l'empêchait pas de s'acquitter de ses obligations.

75. Nous avons toutefois tenu compte, bien que de façon limitée, de son rôle chez le courtier membre et de sa relation employeur-employée avec M. Mailloux au moment d'évaluer les sanctions appropriées. Nous retenons les faits suivants : 1) l'intimée était une adjointe et non une représentante et devait être rémunérée en conséquence; 2) elle agissait selon les instructions de son employeur, en l'occurrence M. Mailloux, et appliquait ce qui était visiblement la pratique, bien qu'inappropriée, de plusieurs représentants du bureau lorsqu'elle ajoutait des renseignements aux formulaires signés en blanc; 3) elle a déclaré ne pas avoir rencontré les clients pour obtenir leur signature sur les formulaires en question ni avoir photocopié des pages vierges contenant leur signature; 4) les clients et les dossiers étaient ceux de M. Mailloux.

La conduite antérieure de l'intimée

76. L'intimée n'avait jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire auparavant.

L'expérience de l'intimée et son degré d'activité sur les marchés financiers

77. En tant qu'adjointe aux ventes titulaire d'un permis chez le courtier membre, l'intimée exerçait des activités plutôt limitées. Plus précisément, elle ne s'occupait pas directement des comptes des clients et se contentait d'assister M. Mailloux dans la gestion des comptes.

Le préjudice subi par les investisseurs

78. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou déposé des plaintes, ou que des autorisations n'ont pas été obtenues.

Les avantages obtenus par l'intimée

79. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de sa conduite fautive.

La reconnaissance par l'intimée de la gravité de sa conduite fautive

80. En concluant l'exposé conjoint des faits et en admettant sa conduite fautive, l'intimée a reconnu la gravité de ses actes répréhensibles.

81. Toutefois, nous étions quelque peu préoccupés par le fait que, dans ses observations écrites, l'avocate de l'intimée tendait à rejeter la responsabilité sur M. Mailloux, au lieu d'indiquer que l'intimée reconnaissait sa conduite fautive.

Les sanctions imposées par le courtier membre

82. Le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimée et a suspendu son inscription après que M. Mailloux lui a signalé qu'elle était la seule responsable des formulaires inappropriés visés (et il a par la suite admis sa responsabilité à l'égard de bon nombre des formulaires, mais n'a pas perdu son emploi). Il s'agit d'une sanction lourde qui a des conséquences financières considérables pour l'intimée et entache sa réputation. L'intimée n'occupe pas d'emploi dans le secteur de l'épargne collective depuis ce moment-là. Nous avons considéré qu'il s'agissait d'un facteur important dans notre décision concernant les sanctions appropriées.

La confiance raisonnable de l'intimée envers un supérieur

83. L'avocate de l'intimée a fait valoir que le fait que l'intimée « s'est fié[e] de façon raisonnable » à l'avis de son supérieur, M. Mailloux, devrait être considéré comme un facteur atténuant dans la détermination des sanctions appropriées.

84. Bien que les Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM prévoient que « les jurys d'audition peuvent considérer comme facteur atténuant le fait qu'un intimé a démontré qu'il s'est fié de façon raisonnable à l'avis compétent d'un surveillant, d'un avocat ou d'un comptable », nous estimons que l'expression « avis compétent d'un surveillant » est plus susceptible de se rapporter à un avis formulé par une personne jouant un rôle de surveillance, comme un directeur de succursale, et non par un autre représentant inscrit.

85. À notre avis, lorsqu'une personne inscrite a recours à l'avis d'un autre représentant inscrit, même si ce recours, comme c'est le cas en l'espèce, peut être justifié par l'ancienneté de l'autre personne, elle le fait à ses propres risques, et ce recours ne justifie pas la mauvaise conduite qui en découle. Par ailleurs, l'intimée aurait dû savoir elle-même qu'il était interdit d'obtenir, de posséder et d'utiliser des formulaires signés en blanc, compte tenu des directives du personnel dans les nombreux avis du personnel et bulletins qu'il a publiés, ainsi que des politiques et procédures du courtier membre, et aurait dû éviter de se fier à tout avis allant à l'encontre de ces directives.

86. Toutefois, bien que nous n'ayons pas tenu compte de la relation employeur-employée de l'intimée avec M. Mailloux pour déterminer qu'elle avait manqué à ses obligations lorsqu'elle a rempli les formulaires signés en blanc, comme il est indiqué précédemment, nous l'avons prise en considération dans une mesure limitée pour déterminer les sanctions appropriées.

La dissuasion

87. La dissuasion est essentielle à la protection future des investisseurs. Même si la dissuasion spécifique et la dissuasion générale doivent être prises en compte, nous pensons qu'il devrait y avoir un juste équilibre entre le besoin de dissuasion et d'autres facteurs propres à la présente affaire.

La dissuasion spécifique

88. Nous n'estimons pas nécessaire que le jury d'audience impose une sanction pécuniaire importante à l'intimée pour la dissuader de commettre des actes similaires à l'avenir. Comme elle a été congédiée par le courtier membre et poursuivie en justice par l'ACFM, nous pensons qu'elle a bien compris que l'utilisation de formulaires signés en blanc est inadmissible. De plus, on peut se demander si elle sera en mesure de trouver un emploi dans le secteur des valeurs mobilières à l'avenir, compte tenu de l'atteinte à sa réputation résultant de son congédiement, du fait qu'elle a quitté le secteur depuis plus de trois ans et de l'interdiction supplémentaire qui lui est imposée par le jury d'audience.

La dissuasion générale

89. Dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp (Re)*, la Cour suprême du Canada a statué ce qui suit :

« En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise. »

Cartaway Resources Corp. (Re), [2004] 1 R.C.S. 672, par. 61

90. Il importe d'imposer une sanction qui dissuadera les autres acteurs du secteur des valeurs mobilières d'adopter un comportement similaire à l'avenir. Plus précisément, la sanction imposée doit envoyer un message clair aux autres adjoints aux ventes titulaires d'un permis en leur rappelant que l'utilisation de formulaires signés en blanc est inadmissible. Étant donné que les poursuites à l'encontre des adjoints aux ventes sont relativement rares, il se peut que certains ne se soient jamais penchés sur l'ampleur de leur responsabilité.

91. L'avocate de l'intimée a soutenu que les poursuites vigoureuses engagées contre l'intimée, jumelées à une interdiction permanente, devraient avoir un effet de dissuasion générale sur les autres adjoints aux ventes.

92. La possession et l'utilisation de formulaires signés en blanc demeurent un problème dans le secteur de l'épargne collective, malgré les nombreuses directives du personnel et les sanctions de plus en plus lourdes imposées dans le cadre de procédures disciplinaires antérieures. Par conséquent, nous considérons que la dissuasion générale est un facteur très important à prendre en compte dans les affaires comme celle-ci.

93. Pour déterminer les sanctions appropriées, nous avons pris en considération la nécessité d'une dissuasion générale et l'avons évaluée à l'aune de la situation de l'intimée et des autres facteurs qui caractérisent la violation en question.

La capacité de paiement de l'intimée

94. En vertu des Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM, la capacité de paiement de l'intimé peut être un élément à prendre en considération pour déterminer la sanction pécuniaire qu'il convient d'imposer. Ces lignes directrices prévoient que la preuve de l'incapacité de paiement véritable peut conduire à la réduction de l'amende ou à une dispense d'amende, ou encore à l'imposition de paiements échelonnés.

95. L'intimée a fourni des éléments de preuve établissant une capacité très limitée à payer une amende. Nous avons également constaté que son emploi chez le courtier membre avait pris fin il y a plus de trois ans et qu'elle ne travaille pas dans le secteur depuis ce moment-là.

96. Le personnel a indiqué qu'il aurait en principe demandé une amende supérieure à 10 000 \$, mais qu'il avait tenu compte de la situation financière de l'intimée pour déterminer le montant proposé.

97. Nous sommes conscients que l'incapacité de payer doit être évaluée en fonction de la gravité de la faute commise et du besoin de dissuasion. Bien que la faute commise par l'intimé en l'espèce soit grave, elle ne s'apparente pas à un cas de détournement de fonds ou de conflit d'intérêts, par exemple, auquel cas l'incapacité de payer n'aurait qu'un poids relatif limité.

98. Nous avons considéré les ressources limitées de l'intimée comme un facteur important pour déterminer les sanctions pécuniaires appropriées et le délai de paiement de l'amende et des frais.

La jurisprudence

99. Le personnel nous a présenté un certain nombre de décisions portant sur des faits similaires, résumées ci-dessous, à l'appui de sa position quant à l'amende appropriée à imposer. Toutes les décisions exposées concernent des comportements qui ont été adoptés après la publication du Bulletin de l'ACFM n° 0661-E. Ce bulletin informait le secteur de l'épargne collective que l'ACFM demanderait des sanctions plus lourdes dans les affaires futures relatives, entre autres, à des formulaires signés en blanc, et les jurys d'audience imposent en effet des sanctions plus lourdes dans ce type d'affaires depuis 2015.

Décision	Conduite fautive	Sanctions	Autres facteurs
<i>Perrault (Re)</i> , [2023] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202254, motifs de la décision datés du 13 février 2023	L'intimé : - a modifié 30 formulaires de compte relativement à 22 clients; - a obtenu 2 formulaires signés en blanc relativement à 2 clients.	Règlement : - une amende de 22 000 \$; - une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	
<i>McTavish (Re)</i> , [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202233, motifs de la décision datés du 12 octobre 2022	L'intimé : - a obtenu 8 formulaires de compte signés en blanc relativement à 8 clients; - a modifié 21 formulaires de compte relativement à 16 clients.	Règlement : - une amende de 22 000 \$; - une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	

Décision	Conduite fautive	Sanctions	Autres facteurs
<i>Kachur (Re)</i> , [2022] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202201, motifs de la décision datés du 6 juillet 2022	L'intimé : a modifié 29 formulaires de compte relativement à 18 clients.	Règlement : - une amende de 18 000 \$; - une somme de 5 000 \$ au titre des frais.	Une amende de 3 250 \$ a aussi été imposée par le membre
<i>VanAmburg (Re)</i> , [2023] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 202253, motifs de la décision à venir	L'intimé : - a obtenu 7 formulaires signés en blanc relativement à 9 clients; - a modifié 16 formulaires de compte relativement à 14 clients.	Règlement : - une amende de 17 500 \$; - une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	
<i>Harry (Re)</i> , [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202035, motifs de la décision datés du 11 janvier 2021	L'intimée : - a obtenu 14 formulaires signés en blanc relativement à 5 clients; - a modifié 18 formulaires de compte relativement à 18 clients; - a falsifié la signature de 3 clients sur 2 formulaires de compte.	Audience non contestée : - une amende de 16 000 \$; - une somme de 5 000 \$ au titre des frais.	
<i>Wong (Re)</i> , [2021] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201943, motifs de la décision datés du 7 mai 2021	L'intimée : - a modifié 26 formulaires de compte relativement à 17 clients; - a obtenu 12 formulaires signés en blanc relativement à 6 clients.	Audience contestée : - une amende de 20 000 \$; - une somme de 10 000 \$ au titre des frais.	
<i>Satchithanantham (Re)</i> , [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202154, motifs de la décision datés du 20 janvier 2022	L'intimé : - a réutilisé les pages de signature pour remplir 8 formulaires relativement à 6 clients; - a obtenu 80 formulaires signés en blanc relativement à 47 clients; - a modifié 18 formulaires de compte relativement à 13 clients sans faire parapher les changements par les clients.	Règlement : - une amende de 20 000 \$; - une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	L'intimé agissait à titre d'adjoint détenant un permis

Décision	Conduite fautive	Sanctions	Autres facteurs
<i>Williams (Re)</i> , [2018] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201864, motifs de la décision datés du 30 août 2018	L'intimé : - a modifié un formulaire de compte relativement à un client sans faire parapher les changements par le client; - a falsifié 24 formulaires de compte relativement à 21 clients; - a obtenu 14 formulaires signés en blanc relativement à 10 clients.	Règlement : - une amende de 12 500 \$; - une somme de 1 250 \$ au titre des frais.	L'intimé agissait à titre d'adjoint détenant un permis
<i>Blythe (Re)</i> , [2020], jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201925, motifs de la décision datés du 11 février 2020	L'intimée : - a soumis des formulaires de compte sans exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que les clients étaient au courant des changements et les autorisaient; - a exécuté 180 opérations dans des comptes de clients sans s'assurer que ces derniers avaient autorisé tous les éléments des opérations effectuées; - a créé des dossiers de prétendues instructions reçues d'un client qui n'avaient jamais été reçues et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les dossiers créés reproduisaient fidèlement les instructions reçues.	Règlement : - une amende de 35 000 \$; - une somme de 5 000 \$ au titre des frais.	L'intimée agissait à titre d'adjointe détenant un permis
<i>Ramjohn (Re)</i> , [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202067, motifs de la décision datés du 22 octobre 2021	L'intimée : - a obtenu 9 formulaires de compte signés en blanc relativement à 6 clients; - a modifié 43 formulaires de compte relativement à 20 clients sans faire parapher les changements par les clients.	Règlement : - une interdiction de 3 mois - une amende de 2 500 \$; - une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	L'intimée a prouvé qu'elle était incapable de payer une amende plus élevée

Décision	Conduite fautive	Sanctions	Autres facteurs
<i>Belskiy (Re)</i> , [2022] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202231, motifs de la décision datés du 26 janvier 2023	L'intimé : - a modifié 3 formulaires de compte relativement à 3 clients sans faire parapher les changements par les clients. - a obtenu 26 formulaires de compte signés en blanc relativement à 19 clients.	Règlement : - une interdiction de 9 mois; - une amende de 5 000 \$; - une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	L'intimé a prouvé qu'il était incapable de payer une amende plus élevée
<i>Coronel (Re)</i> , [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202026, motifs de la décision datés du 21 juillet 2020	L'intimé : - a apposé à 8 reprises les initiales des clients à côté des modifications qu'il a apportées aux renseignements figurant sur les formulaires; - a modifié un formulaire de compte relativement à un client sans faire parapher les changements par le client; - a obtenu 30 formulaires de compte signés en blanc relativement à 21 clients.	Règlement : - une interdiction de 9 mois - une amende de 2 500 \$; - une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	L'intimé a prouvé qu'il était incapable de payer une amende plus élevée

100. L'avocate de l'intimée a cherché à faire la distinction entre ces affaires et l'espèce au motif que toutes, sauf trois, concernaient des personnes autorisées inscrites à titre de représentants de courtier et disposant de leur propre clientèle. En ce qui concerne les affaires concernant des adjoints, elle a fait valoir notamment qu'il s'agissait de fautes plus importantes et plus graves. Nous notons également que seules les affaires *Harry* et *Williams* ont entraîné le congédiement des intimés à la suite de la faute commise.

101. L'avocate de l'intimée nous a renvoyés à un certain nombre de décisions concernant des formulaires signés en blanc, résumées ci-dessous, dans lesquelles les jurys d'audience ont imposé à des personnes inscrites en tant que représentants des amendes allant de 0 à 2 500 \$ et, dans certains cas, une interdiction d'exercer de plus ou moins longue durée. Toutefois, ces décisions concernaient toutes des comportements qui étaient antérieurs à la publication du Bulletin de l'ACFM n° 0661-E.

Décision	Conduite fautive	Sanctions	Autres facteurs
<i>MacPherson (Re)</i> , [2016], jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 20162, motifs de la décision datés du 6 avril 2017	L'intimé : - a falsifié plusieurs signatures de clients sur des documents; - n'a pas prévenu les clients concernant les frais d'acquisition reportés; - a effectué des opérations discrétionnaires non autorisées; - a obtenu 2 formulaires signés en blanc.	Règlement : - une interdiction de 5 ans; - une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	

Décision	Conduite fautive	Sanctions	Autres facteurs
<i>Mernagh (Re)</i> , [2016] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201612, motifs de la décision datés 8 avril 2016	L'intimé : a falsifié 13 signatures relativement à 10 clients.	Règlement : - une interdiction de 6 mois; - une somme de 1 000 \$ au titre des frais.	
<i>Lam (Re)</i> , [2012] dossier de l'ACFM n° 201202, jury d'audience du conseil régional du Centre, motifs de la décision datés du 12 septembre 2012	L'intimé : - a obtenu 28 formulaires signés en blanc relativement à 16 clients; - a participé à la photocopie, à la reproduction, au découpage et au collage de signatures.	Règlement : - une interdiction de 15 mois - une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	
<i>Sowunmi (Re)</i> , [2014], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201328, motifs de la décision datés du 20 mai 2014	L'intimé : a obtenu 14 formulaires signés en blanc pour effectuer 9 opérations pour 4 clients.	Règlement : - une amende de 2 000 \$; - une somme de 1 000 \$ au titre des frais.	
<i>Appleton (Re)</i> , [2013] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201346, motifs de la décision datés du 11 décembre 2013	L'intimé : a obtenu 24 formulaires signés en blanc relativement à 8 clients.	Règlement : - une amende de 2 500 \$; - une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	
<i>Poncelet (Re)</i> , [2013] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201347, motifs de la décision datés du 11 décembre 2013	L'intimé : - a obtenu 44 formulaires signés en blanc relativement à 18 clients; - a utilisé 11 formulaires signés en blanc ou modifiés relativement à 6 clients.	Règlement : - une amende de 3 500 \$; - une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	

5. La conclusion sur les sanctions

102. Après avoir pris en compte tous les facteurs exposés précédemment, nous sommes d'avis que les sanctions appropriées en l'espèce sont une amende de 2 500 \$ et une interdiction pour l'intimée d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant une période de deux ans.

103. Bien qu'une interdiction permanente, comme le suggère l'avocate de l'intimée, puisse avoir une valeur dissuasive, nous pensons qu'elle serait généralement considérée comme une sanction excessive pour la conduite visée en l'espèce. Toutefois, une interdiction de deux ans est plus sévère que les interdictions imposées dans la

plupart des décisions fournies au jury d'audience et vise à dissuader d'autres personnes de commettre des actes similaires.

104. Il nous semble important d'imposer une sanction pécuniaire pour sanctionner la conduite fautive grave en l'espèce et envoyer un message aux autres personnes ayant des moyens limités, à savoir qu'elles ne pourront peut-être pas s'appuyer sur ce fait pour éviter totalement une sanction pécuniaire pour une conduite similaire. Néanmoins, même si nous aurions normalement imposé une amende beaucoup plus élevée, nous avons réduit le montant au vu de la situation financière de l'intimée.

105. Nous avons également opté pour le versement de l'amende et des frais par tranches trimestrielles de même montant pour les deux années à venir.

106. Nous pensons que les sanctions imposées, consécutives à la cessation d'emploi de l'intimée et à des poursuites réglementaires vigoureuses, feront clairement comprendre aux autres adjoints aux ventes titulaires d'un permis qu'il n'est pas admissible d'obtenir, de conserver et d'utiliser des formulaires signés en blanc, même sur instructions d'un employeur.

VIII. LES FRAIS

107. L'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective) confère au jury d'audience le pouvoir discrétionnaire d'exiger qu'une personne autorisée paie la totalité ou une partie des frais de la procédure devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

108. Le personnel a demandé des frais d'un montant de 8 500 \$, qu'il estime raisonnables compte tenu du temps qu'il a consacré à cette affaire, notamment en ce qui concerne les deux requêtes déposées par l'avocate de l'intimée à la dernière minute qui ont exigé des heures supplémentaires de la part du personnel.

109. Le 13 mars 2023, le personnel a étayé sa demande de remboursement des frais par une note de frais d'un montant total de 21 275 \$, qui excluait certaines dépenses administratives ainsi que le temps consacré, par l'agent à l'évaluation des dossiers, à la préparation du rapport d'enquête. Nous constatons également que la note de frais n'inclut pas le temps consacré ultérieurement par le personnel à ses observations écrites et à l'audience du 18 mai 2023, qui a été rendu nécessaire principalement par les observations de l'intimée déposées en avril 2023.

110. Le personnel a fait valoir que les coûts de la procédure devraient être assumés par l'intimée, qui ne s'est pas acquittée de ses obligations réglementaires, plutôt que par le secteur de l'épargne collective. Nous sommes d'accord sur ce principe.

111. L'avocate de l'intimée a proposé au jury d'audience d'ordonner un montant de 1 000 \$ au titre des frais.

112. L'avocate de l'intimée a également suggéré au jury d'audience d'appliquer les principes directeurs retenus par les tribunaux lorsqu'il s'agit d'évaluer les frais à la charge d'une partie à l'issue d'une procédure civile. Bien que nous ne soyons pas d'accord sur le fait qu'une évaluation des frais dans une procédure disciplinaire soit similaire à une évaluation des frais dans une procédure civile, nous sommes d'accord sur le fait que dans les deux cas, la sanction relative aux frais doit être raisonnable.

113. L'avocate de l'intimée a fait valoir que le degré de culpabilité de l'intimée, qu'elle a qualifié de faible, devrait être pris en compte en ce qui concerne la sanction et les frais. À notre avis, cette question n'est pas particulièrement pertinente pour l'évaluation des frais et, comme nous l'avons fait remarquer précédemment, nous ne pensons pas que la faute commise par l'intimé se situe au niveau le plus bas de l'échelle de gravité.

114. L'avocate de l'intimée a soutenu que l'intimée n'était pas la seule responsable du fait que l'affaire a dû être instruite lors d'une audience. Elle a fait valoir que l'affaire était unique par ses faits et que, pour cette raison, une audience était nécessaire. Dans les faits, cette affaire n'est pas particulièrement unique. En outre, rappelons que l'avocate de l'intimée a appuyé son argumentation sur des communications sous toutes réserves que nous n'avons pas prises en compte en ce qui concerne les frais.

115. L'avocate de l'intimée a soutenu que tout le travail effectué dans le cadre de l'enquête du personnel jusqu'à la préparation de l'audience a été réalisé pour la procédure disciplinaire contre M. Mailloux et l'intimée,

de sorte que cette dernière ne devrait assumer que la moitié des frais, tout au plus. Comme l'indique la note de frais du personnel, une très grande partie des heures mentionnées semblent se rapporter uniquement à l'affaire de l'intimée.

116. L'avocate de l'intimée a également proposé au jury d'audience de tenir compte de l'incapacité de l'intimée de payer les frais.

117. Nous avons décidé d'ordonner à l'intimée de payer des frais d'un montant de 5 000 \$. Nous aurions normalement ordonné des frais de 8 500 \$, comme l'a proposé le personnel, mais nous avons réduit ce montant pour tenir compte de la situation financière de l'intimée.

Fait à Toronto (Ontario) le 4 décembre 2023.

« Joan Smart » _____

Joan Smart, présidente

« Guenther Kleberg » _____

Guenther Kleberg, membre représentant le secteur

« Casimir Litwin » _____

Casimir Litwin, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés*